

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc Française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	600 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	5 fr.
Édition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 novembre 1945 (15 hija 1364) relatif à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	66
Dahir du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) prorogeant, pour l'année 1946, le mode d'exploitation des ports de Mehdiya-Port-Lyautey et Rabat-Salé	68
Arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal	68
Arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 joumada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales	68
Arrêté viziriel du 19 janvier 1945 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales	69
Arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale ..	69
Arrêté viziriel du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme	69

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 1 ^{er} octobre 1945 (24 chaoual 1364) portant nomination d'un assesseur musulman titulaire en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat	70
Dahir du 6 décembre 1945 (30 hija 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications à apporter au plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps, à Casablanca	70

Dahir du 6 décembre 1945 (30 hija 1364) complétant le dahir du 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) constituant le Bureau de gérance de l'exploitation des charbonnages de Djerada	70
Dahir du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du lotissement Si Hamza, à Safi, quartier du Trabsini	70
Arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique la création d'une voie d'accès à la cité indigène de « Dar el Mehalla », à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	70
Arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'écuries au camp Fing, à Rabat, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet	70
Arrêté viziriel du 18 décembre 1945 (12 moharrem 1365) portant nomination de deux notaires israélites	70
Arrêté viziriel du 28 décembre 1945 (22 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) portant règlement de magasinage au port de Casablanca	71
Arrêté viziriel du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) autorisant M ^o Mohamed Janali, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions mahzen	71
Arrêté viziriel du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays	71
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1945 portant création d'un conseil supérieur de l'urbanisme	71
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima du porc à la production et les prix maxima de détail des viandes et produits du porc	72
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises	73

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société « La Paternelle africaine », pour pratiquer des opérations d'assurances en zone française du Maroc	73
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société « L'Empire », pour pratiquer des opérations d'assurances en zone française du Maroc	73
Agence générale des séquestres de guerre	74
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1726, du 23 novembre 1945, page 835	75

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur	75
Administrations chérifiennes	75
Concession d'allocations spéciales	77
Concession d'allocations exceptionnelles	77
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	77

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	78
---	----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1945 (15 hijs 1364)
relatif à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

De la réintégration.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, a droit à la réintégration dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent, chez le même employeur public ou privé, ou dans le même établissement, à la condition que cette réintégration soit possible, toute personne de l'un ou de l'autre sexe, titulaire d'un contrat de travail, comprise dans les catégories suivantes :

1° Tout engagé volontaire, appelé, rappelé ou maintenu dans l'armée française ou dans une armée alliée au cours des hostilités, y compris les anciens militaires alsaciens ou lorrains remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 10 mars 1945 relative aux pensions militaires ;

2° Toute personne incorporée au titre des réserves marocaines, des goums auxiliaires, des makhzens temporaires ou en qualité de partisan de harkas ;

3° Tout prisonnier de guerre rapatrié ou évadé ;

4° Toute personne détenue ou maintenue en détention en France ou déportée à l'étranger pour des motifs politiques ou militaires ;

5° Toute personne qui a quitté son emploi pour participer à l'action d'une organisation de résistance ou en a été privée pour fait de résistance ;

6° Toute personne ayant dû quitter son emploi soit pour travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci, soit pour se soustraire à un travail effectué pour le compte de l'ennemi ;

7° Toute personne qui a contracté un engagement volontaire à titre civil dans les conditions fixées par l'article 8 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

8° Toute personne ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition civile pour être affectée dans un établissement ou service autre que celui où elle était occupée antérieurement à cet ordre.

ART. 2. — Pour apprécier si la réintégration est possible, il est tenu compte uniquement, d'une part, des changements essentiels survenus depuis le départ de l'intéressé dans le fonctionnement de l'administration, service ou entreprise par suite de destructions d'établissement ou d'outillage, de modifications importantes dans les procédés de travail ou de diminution durable d'activité, et, d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait.

La charge de la preuve de l'impossibilité incombe à l'employeur. Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir directement ou indirectement au remplacement d'une personne bénéficiaire des dispositions de l'article 1^{er} n'est pas opposable à celle-ci et ne peut être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la réintégration.

En cas de vente, fusion, transformation d'un fonds de commerce ou d'industrie entraînant un changement d'employeur ou la mise du fonds en société, ainsi qu'en cas de dévolution d'un fonds par succession, le nouvel employeur prend vis-à-vis du personnel bénéficiaire des dispositions du présent dahir la suite des obligations contractées par l'ancien employeur sur l'application desdites dispositions.

ART. 3. — S'il existe, pour un même emploi, plusieurs bénéficiaires du droit à la réintégration, la préférence est toujours accordée aux travailleurs visés à l'article 1^{er} sous les n°s 1, 2, 3, 4 et 5.

Entre ceux-ci, la préférence est donnée au titulaire du contrat de travail le plus ancien en date, suspendu du fait de l'événement qui justifie l'ouverture du droit à la réintégration ; l'ancienneté est majorée d'un an pour l'ouvrier marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale.

Entre les travailleurs visés à l'article 1^{er} sous les n°s 6, 7 et 8, la préférence est accordée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les bénéficiaires de l'article 1^{er} qui ne peuvent être réintégrés dans leur ancien emploi doivent être pourvus d'un emploi équivalent, même dans le cas où la reprise de l'intéressé entraîne le licenciement d'autres salariés de l'entreprise.

Leur réintégration doit se faire d'après leurs aptitudes professionnelles et à égalité d'aptitude professionnelle, en tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, majorés dans les conditions prévues par l'article précédent.

ART. 5. — Les mesures de licenciement qui seraient éventuellement rendues nécessaires par l'application des dispositions de l'article précédent ne peuvent porter que sur les salariés entrés dans l'établissement après le départ du bénéficiaire du droit à la réintégration.

En aucun cas, le licenciement ne peut porter sur un ancien combattant ni sur un ancien prisonnier de guerre.

ART. 6. — Les bénéficiaires de l'article 1^{er} ci-dessus dont la réintégration ne serait pas possible dans leur ancien service ou leur ancien établissement doivent, s'ils en font la demande, obtenir leur réemploi dans l'un des autres services ou des autres établissements de la même administration ou de la même entreprise, où ils sont en mesure de se rendre.

ART. 7. — Dans les administrations, services ou entreprises dans lesquels, en vertu soit d'une disposition législative ou réglementaire, soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective du travail, il existe des avantages fondés sur la durée du service, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'augmentation des traitements ou des salaires, l'allocation de primes, en particulier de la prime d'ancienneté, les personnes visées à l'article 1^{er} sont considérées comme ayant fait partie des administrations, services ou entreprises pendant tout le temps qui s'est écoulé entre leur départ et la date de leur réintégration.

ART. 8. — Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir ou, lorsque les faits suivants sont postérieurs à cette publication, dans les trois mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, la cessation du travail obligatoire, la levée de la réquisition civile ou le retour à son domicile. Si l'établissement où travaillait l'intéressé est fermé, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à la date de réouverture de l'établissement.

En aucun cas, les demandes de réintégration ne peuvent être présentées plus de trois ans après la date de cessation légale des hostilités.

ART. 9. — La preuve que la demande de réintégration a été présentée dans le délai imparti peut être faite par tous les moyens et, notamment, par la production du récépissé constatant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 10. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible.

Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail.

ART. 11. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il est tenu, selon le motif invoqué, soit de faire procéder à un examen médical de l'intéressé, soit de saisir la commission de réemploi instituée par le présent dahir.

TITRE II.

De la priorité d'emploi.

ART. 12. — A droit à la priorité d'emploi :

- 1° Toute personne visée par l'article 1^{er} du présent dahir qui est mutilée de guerre ou chef de famille nombreuse ou qui n'a pu être réintégrée dans l'emploi qu'elle occupait avant son départ ;
- 2° Toute personne visée par le même article qui était en chômage ou qui n'exerçait pas d'emploi au moment où elle s'est trouvée dans l'une des situations qui justifient l'ouverture du droit à la réintégration.

ART. 13. — Les employeurs sont tenus d'embaucher dans les emplois vacants les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article précédent qui leur sont présentées par le bureau de placement, si ces personnes satisfont aux conditions de capacité professionnelle requises pour ces emplois.

Toutefois, cette obligation ne joue que lorsque le total des personnes bénéficiaires de priorités d'emplois n'excède pas la moitié de l'effectif total de l'entreprise.

ART. 14. — Le droit à l'emploi par priorité ne peut jouer qu'une seule fois en faveur de chacun des intéressés et que pendant les douze mois qui suivent la date de la demande d'emploi adressée au bureau de placement.

ART. 15. — L'obligation d'emploi par priorité prévue par l'article 13 ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par arrêté du directeur des travaux publics.

ART. 16. — Tout travailleur bénéficiaire des dispositions du présent titre, présenté par un bureau de placement, doit être soumis par l'employeur à l'essai professionnel prévu par la convention collective de travail ou par l'usage.

TITRE III.

De la réadaptation professionnelle.

ART. 17. — A droit à l'admission par priorité dans un établissement public ou privé assurant la formation ou la rééducation professionnelle toute personne visée à l'article 1^{er} du présent dahir, qui n'a pu être pourvue d'un emploi, si elle remplit, par ailleurs, l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir subi une diminution de capacité physique la rendant inapte à l'exercice de son ancienne profession ;
- 2° Avoir été dans l'impossibilité d'entreprendre ou dans l'obligation d'interrompre toute formation professionnelle ;
- 3° Se trouver dans l'obligation de changer de profession en raison des conditions nouvelles de production ;

4° Avoir l'intention de reprendre un métier précédemment exercé et partiellement oublié.

L'admission au bénéfice de la formation ou de la rééducation professionnelle a lieu dans la limite des places disponibles, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

ART. 18. — Les personnes visées à l'article 13 du présent dahir, même dans le cas où elles peuvent être réintégrées ou pourvues d'un emploi, peuvent être admises, sur leur demande, dans les institutions publiques ou privées de formation professionnelle.

Elles continuent, dans ce cas, à bénéficier de la garantie de rémunération dans les conditions prévues par le titre IV du présent dahir.

ART. 19. — Le chef de la division du travail statue sur les demandes d'admission au bénéfice de la formation ou de la réadaptation.

La demande d'admission doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, le délai de trois mois étant porté à un an.

ART. 20. — Lorsqu'une personne visée par l'article 1^{er} du présent dahir n'a pu être pourvue d'un emploi en raison de l'insuffisance de sa formation professionnelle, le bureau de placement peut lui imposer comme condition préalable à l'exercice de son droit de priorité l'obligation d'effectuer un stage dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle.

TITRE IV.

Des garanties accordées aux intéressés.

ART. 21. — Pendant une durée de six mois, le contrat de travail qui lie à un employeur l'une des personnes visées à l'article 1^{er} ne peut être résilié que dans le cas de faute grave ou de force majeure.

ART. 22. — Les dispositions du présent dahir ne portent aucune atteinte au droit des intéressés d'invoquer les dispositions générales en vigueur en matière de rupture abusive du contrat de travail.

ART. 23. — Les personnes aptes au travail visées à l'article 1^{er} du présent dahir et appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après bénéficient, pendant six mois, de la garantie du salaire minimum réglementaire horaire ou mensuel correspondant à l'emploi occupé par le bénéficiaire avant son départ :

- 1° Engagé volontaire, appelé, rappelé ou maintenu sous les drapeaux au cours des hostilités pendant la durée d'au moins trois ans ;
- 2° Déporté politique à l'étranger ;
- 3° Prisonnier de guerre.

Le point de départ de la garantie de la rémunération est fixé au jour de la reprise du travail et, au plus tard, quinze jours après la date de la demande de réintégration adressée à l'ancien employeur ou de la demande de réemploi ou d'admission dans un centre spécial de réadaptation adressée à la division du travail.

ART. 24. — La charge de la rémunération garantie incombe à l'employeur lorsque le salarié est réintégré dans l'entreprise où il était occupé avant son départ soit dans son emploi, soit dans un emploi équivalent.

ART. 25. — Lorsque l'intéressé a été pourvu, dans un établissement autre que son établissement d'origine, d'un emploi comportant un salaire horaire ou mensuel inférieur au salaire garanti, ou lorsqu'il a été admis dans un centre de réadaptation professionnelle, la rémunération garantie est versée en totalité par l'employeur ou par le centre de réadaptation professionnelle. La part de cette rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe, ou, dans le cas de réadaptation professionnelle, à la valeur des services rendus, ainsi que des charges sociales afférentes, reste seule à la charge de l'employeur ou du centre de réadaptation professionnelle ; l'autre part de cette rémunération et des charges sociales est remboursée par l'État chrétien.

ART. 26. — Lorsque l'intéressé ne peut être pourvu d'un emploi ni admis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle, la charge de la rémunération garantie incombe à l'État chrétien et le paiement en est assuré par les services de la main-d'œuvre.

ART. 27. — Les modalités d'application des dispositions des deux articles précédents seront déterminées par arrêté du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances.

ART. 28. — Si l'activité de l'établissement se trouve réduite ou modifiée et que le réemploi du travailleur soit impossible chez son employeur, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23, d'accepter tout emploi, correspondant à

ses aptitudes, qui lui est offert par le bureau de placement dans le cadre de la région ou de la région limitrophe. Il est également tenu de se soumettre aux mesures de rééducation professionnelle indiquées sous le titre III.

TITRE V.

Des commissions de réemploi.

ART. 29. — Il est institué dans chaque région administrative une commission interprofessionnelle de réemploi.

ART. 30. — La commission de réemploi est chargée de statuer sur les différends qui lui sont soumis concernant la réintégration, dans leur ancien établissement, des personnes visées à l'article 1^{er} du présent dahir.

ART. 31. — La commission est saisie soit par l'inspecteur du travail dans les conditions indiquées à l'article 11, soit directement par toute personne intéressée.

ART. 32. — Elle statue définitivement en indiquant expressément si la réintégration de la personne intéressée est possible dans l'établissement où celle-ci travaillait avant son départ, soit dans l'emploi qu'elle occupait, soit dans un autre emploi.

ART. 33. — Les membres de la commission de réemploi sont nommés par le chef de la région.

Ils comprennent :

Un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, président ;

Un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs choisis parmi les anciens combattants ou anciens prisonniers, sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives

Des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires sont désignés dans les mêmes conditions.

L'inspecteur ou le sous-inspecteur du travail assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 34. — Tous les employeurs, quels qu'ils soient, sont assujettis aux prescriptions du présent dahir, même pour l'exécution des contrats d'emploi de droit public. Toutefois, les obligations de l'Etat chérifien et des établissements publics de l'Etat chérifien envers leurs fonctionnaires restent régies par les dispositions spéciales.

Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat détermineront les conditions d'application du présent dahir aux professions agricoles ou forestières.

ART. 35. — Dans les établissements autres que les exploitations agricoles et forestières, l'exécution des prescriptions du présent dahir et des mesures prises pour son application est assurée concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail.

ART. 36. — Toute infraction aux obligations imposées aux employeurs par le présent dahir est punie d'une amende de 1.000 à 15.000 francs.

En cas de récidive au cours de la même année, le maximum de l'amende est porté au double et le tribunal peut, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 37. — Outre les peines ci-dessus prévues, l'employeur qui refuse de réintégrer une des personnes visées à l'article 1^{er}, contrairement à la décision de la commission de réemploi, est passible d'une amende administrative égale au montant de trois mois de salaires, au taux de rémunération légalement en vigueur dans la profession de l'intéressé au moment du refus de la réintégration.

ART. 38. — Le dahir du 9 juin 1939 (30 rebia II 1358) ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail et les dahirs qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Rabat, le 15 hija 1364 (21 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1945 (6 moharrem 1365) prorogeant, pour l'année 1946, le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ-Port-Lyautey et Rabat-Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand scéâou de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1946, les dispositions du dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ-Port-Lyautey et Rabat-Salé.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1365 (12 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 février 1945 (28 safar 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« 1^{er} Une rétribution annuelle de 360 francs représentative de « frais de régie. Cette rétribution sera mandatée mensuellement. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du personnel du cadre des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — L'accès au grade de vérificateur constitue un « avancement de grade accordé uniquement au choix, sur l'avis de « la commission d'avancement, aux collecteurs principaux comptant « au minimum deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« Les collecteurs principaux promus au grade de vérificateur « sont nommés, dans leur nouveau grade, à la classe comportant « un traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils perce- « vaient dans la classe de leur ancien grade. Leur ancienneté, dans « leur nouvelle situation, prend effet du jour de leur promotion. »

ART. 2. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juin 1943 (12 jomada II 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix après deux ans au minimum d'ancienneté dans la classe ou le grade inférieur pour les inspecteurs principaux et inspecteurs, les contrôleurs principaux et contrôleurs, et les vérificateurs.

« Pour les collecteurs principaux et les collecteurs, les avancements de classe ont lieu également au choix, sous réserve que les agents aient trente mois au moins et cinquante-trois mois au plus d'ancienneté, dans leur classe. L'avancement est de droit pour ceux réunissant cinquante-quatre mois d'ancienneté.

« Toutefois, les agents détachés..... (la suite sans modification). »

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui a trait à ses dispositions visant le cadre secondaire :

CADRE SECONDAIRE

« Contrôleurs adjoints 90.000 francs.

« Cet emploi ne pourra être accordé, au choix, qu'aux seuls vérificateurs réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans la hors classe de leur grade et ayant exercé pendant deux années au moins les fonctions de régisseur municipal au cours de leur carrière. »

« VÉRIFICATEURS

« (La suite sans modification). »

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364), les traitements de base que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SECONDAIRE.

Chefs de section principaux du Trésor

1 ^{re} classe	96.000 fr.
2 ^e —	84.000
3 ^e —	75.000

Chefs de section du Trésor

1 ^{re} classe	66.000 fr.
2 ^e —	57.000
3 ^e —	51.000
4 ^e —	42.000
Stagiaires	42.000

Commis principaux du Trésor

Classe exceptionnelle :	
Après 3 ans	84.000 fr.
Avant 3 ans	75.000
Hors classe	69.000
1 ^{re} classe	64.500
2 ^e —	60.000
3 ^e —	55.500

Commis du Trésor

1 ^{re} classe	51.000 fr.
2 ^e —	46.500
3 ^e —	42.000
Stagiaires	42.000

Les traitements prévus en faveur des chefs de section principaux et chefs de section du Trésor n'auront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1946.

ART. 2. — Le nombre d'emplois de receveur adjoint du Trésor de classe exceptionnelle prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) est porté à trois à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1946 (17 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme.

Fait à Rabat, le 17 safar 1365 (21 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TÉXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1945 (24 chaoual 1364)
portant nomination d'un assesseur musulman titulaire
en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hijra 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hijra 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Si Hadj Mohamed bou Achrin, président du Haut tribunal chérifien, est nommé assesseur titulaire en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat, en remplacement de Si Hadj Fatmi ben Slimane, nommé pacha de Fès.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1364 (1^{er} octobre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps, à Casablanca.

Par dahir du 6 décembre 1945 (30 hijra 1364) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications à apporter aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

DAHIR DU 6 DECEMBRE 1945 (30 hijra 1364)
complétant le dahir du 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) constituant le Bureau de gérance de l'exploitation des charbonnages de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 du dahir du 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) constituant le Bureau de gérance de l'exploitation des charbonnages de Djerada sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Le directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout « ou partie de ses attributions à un ou plusieurs agents de son « choix. »

« Article 4. —

« Le caissier peut, dans les conditions fixées par le directeur général, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents agréés par le directeur général. »

Fait à Rabat, le 30 hijra 1364 (6 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du lotissement Si Hamza, à Safi.

Par dahir du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) ont été homologuées les décisions de la commission syndicale du lotissement Si Hamza sud-ouest, à Safi, approuvant les travaux à réaliser pour l'aménagement des voies du lotissement, conformément aux plan et devis joints à l'original dudit dahir, ainsi que les rôles provisoires des contributions syndicales basées sur les frais résultant du devis précité.

Création d'une voie d'accès à la cité indigène de « Dar el Mehalla » à Oujda.

Par arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) a été déclarée d'utilité publique la création d'une voie d'accès à la cité indigène de « Dar el Mehalla » à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Construction d'écuries au camp Ving à Rabat.

Par arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'écuries au camp Ving, à Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain teinte en rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignée ci-après :

NUMÉRO	NOM ET ADRESSE du propriétaire" présumé	SUPERFICIE approximative du terrain à exproprier
1	Hadj Lahcen Akkari, douar Akkari, Rabat.	3.096 mètres carrés

Le délai pendant lequel les terrains désignés ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 18 décembre 1945 (12 moharrem 1365) Rebby Samuel d'Eliahou Marciano et Rebby Judas Bensoussan ont été désignés pour remplir les fonctions de notaire israélite à Debdou.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1945 (22 moharrem 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335)
portant règlement de magasinage au port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340) réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane de Casablanca, modifié par le dahir du 19 juillet 1927 (19 moharrem 1346) ;

Vu le dahir du 10 mars 1925 (14 chaabane 1343) complétant l'article 6 du dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif au courtage des marchandises ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au règlement de magasinage du port de Casablanca certaines modifications destinées à inciter les usagers à évacuer plus rapidement les magasins de la Manutention marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les délais de soixante-dix jours et de quatre-vingt-dix jours prévus à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) portant règlement de magasinage au port de Casablanca, pour la notification, l'affichage et la mise en vente des marchandises ordinaires non retirées, sont réduits respectivement à vingt et à trente jours.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises en transbordement, pour lesquelles les délais de notification, d'affichage et de mise en vente restent sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel entrera en vigueur dans les cinq jours suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1365 (28 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Avocat autorisé à assister et représenter les parties
devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) M^e Mohamed Janati, avocat au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1946 (11 safar 1365)
fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets
de correspondance à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362), 7 février 1944 (12 safar 1363), 10 juin 1944 (18 jourmada II 1363), 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) et 25 août 1945 (16 ramadan 1364) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays du régime international ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion officielles ou privées originaires du Maroc à destination des pays désignés dans le tableau suivant sont fixées conformément aux indications des colonnes 1 et 2 dudit tableau :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES « TOUS OBJETS »	
	Par 5 gr.	Par 10 gr.
I. — Tous pays d'Europe, sauf l'Espagne et le Portugal	»	3 fr.
II. — États du golfe Persique (Bahrein, Dubaï, Koweït, Oman), Afghanistan, Bélouchistan, Indes britanniques et portugaises, Ceylan, Birmanie, Malaya	9 fr.	»
III. — Chine	15 fr.	»

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1365 (15 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 8 octobre 1945 portant création
d'un conseil supérieur de l'urbanisme.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 1945 portant création d'un conseil supérieur de l'urbanisme :

« Article premier. — Il est créé au Maroc un conseil supérieur de l'urbanisme composé ainsi qu'il suit :

« Président :

« Le secrétaire général du Protectorat ;

« Membres :

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur des travaux publics ;

« Le directeur de la santé publique et de la famille ;

« Le directeur des affaires économiques ;

« Le chef du service du contrôle des municipalités ;

« L'inspecteur des monuments historiques, des médinas et des sites classés ;

« Le chef du contrôle technique de l'urbanisme ;

« Le président du conseil de l'ordre des architectes au Maroc. »

Rabat, le 15 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima du porc à la production et les prix maxima de détail des viandes et produits du porc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les prix de base des porcs à la production et en cheville sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité unique, prix au kilo vif : 47 francs.

Ce prix s'entend pour les animaux de 90 kilos pesés à jeun, après douze heures de jeûne, au moyen d'une bascule, au lieu de production ou, à défaut, sur le pont-bascule le plus rapproché, la date d'enfèvement ayant été précisée par accord entre l'acheteur et l'éleveur.

Une bonification de 0 fr. 10 par kilo vif est consentie pour les animaux d'un poids vif supérieur à 90 kilos, sans que ce prix puisse dépasser 51 francs au kilo vif.

Une réfaction de 0 fr. 15 par kilo est instituée pour les porcs d'un poids inférieur à 90 kilos abattus hors contingent jusqu'au poids-limite de 50 kilos.

Au-dessous de ce poids, le prix à la production reste librement débattu entre les parties.

Le prix du kilo de viande nette livrée pendue en cheville aux abattoirs, tous frais et taxes payés, est fixé à 66 francs.

Le prix du kilo de viande nette pendue en cheville dans un abattoir privé autorisé est fixé à 65 fr. 15, tous frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Il y a lieu d'entendre par viande nette pendue en cheville, la bête entière, tête et fressure comprises.

En cas de contestation sur la qualité ou l'état de jeûne à l'achat sur pied entre l'acheteur et le vendeur, l'acheteur, après pesage au lieu de production, transportera obligatoirement les porcs objet du litige à l'abattoir auquel ils sont destinés. Ces porcs seront soumis à l'expertise du vétérinaire-inspecteur d'abattoir, qui déterminera sans appel, après toutes investigations qu'il jugera utiles et pouvant aller jusqu'à la détermination probatoire du rendement sur un ou plusieurs sujets, la qualité et l'état de jeûne des animaux.

Le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir arbitrera dans les mêmes conditions tout litige pouvant s'élever lors de la livraison en cheville au cas où les animaux présenteraient des défauts qui en diminuent la valeur de façon évidente et déterminera les réductions à appliquer aux prix de base.

ART. 2. — Les prix maxima de détail des viandes et produits fabriqués du porc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946, pour l'ensemble de la zone française :

1° VIANDES FRAÎCHES.

		Prix unitaire
Longé	Kilo	100 francs
Cervelle	Pièce	15 —
Cœur	Kilo	13 —
Couenne	—	18 —
Jambonneau frais	—	60 —

		Prix unitaire
Lard frais	Kilo	70 francs
Pied frais	—	30 —
Panne	—	75 —
Plat côte fraîche	—	40 —
Poitrine fraîche sans os	—	90 —
Rognon	—	90 —
Tête sans cervelle	—	35 —
Foie	—	75 —
Cuissot frais entier	—	100 —
Cuissot frais sans os	—	115 —
Épaule fraîche	—	80 —
Queue et oreilles fraîches	—	40 —
Os	—	12 —
Fressure	—	20 —
Langue	—	65 —

2° SALAISONS ET SAUCISSONS.

		Prix unitaire
Os et côte dorsale	Kilo	13 francs
Coppe	—	145 —
Jambon salé demi-sec à manche	—	150 —
Jambon salé en tranche	—	180 —
Jambonneau salé	—	68 —
Lard gras salé	—	70 —
Poitrine salée sans os	—	95 —
Plat côte salée	—	40 —
Pied demi-sel	—	30 —
Tête salée sans bajoue	—	35 —
Couenne salée	—	18 —
Saucisson Arles porc et bœuf	—	140 —
Saucisson pur porc	—	300 —

3° CHARCUTERIE.

		Prix unitaire
Andouille de Vire	Kilo	108 francs
Andouillette fraîche panée	—	80 —
Boudin	—	40 —
Cervelas cuit pur porc	—	108 —
Boudin catalan	—	67 —
Hure	—	80 —
Pâté de campagne maison	—	100 —
Mortadelle genre Bologne	—	120 —
Pâté de foie en pain	—	115 —
Saucisse pur porc	—	100 —
Demi-pied pané	—	13 —
Saindoux en vessie	—	75 —
Poitrine fumée sans os	—	108 —
Rillettes	—	108 —
Jambonneau cuit avec os	—	80 —
Jambon cuit	—	180 —

4° SPÉCIALITÉS ESPAGNOLES.

		Prix unitaire
Chorizo	Kilo	94 —
Soubressade mallorquina	—	90 —
Morcilla	—	67 —
Longanizas extremena	—	94 —

ART. 3. — Seules sont autorisées la fabrication et la vente des produits désignés à l'article précédent.

Il est interdit d'introduire de la viande de bœuf dans les articles ci-dessus dénommés, sauf en ce qui concerne le saucisson (façon Arles).

Le pourcentage de viande de bœuf à admettre dans le saucisson (façon Arles) ne peut excéder 35 %.

Le pourcentage de lard ou graisse admis dans les articles ci-après ne peut excéder :

a) Pour les saucissons : 35 % ;

b) Pour les saucisses : 35 %.

ART. 4. — Les conditions de mise en vente des viandes et produits fabriqués du porc sont fixées par décision du directeur des affaires économiques.

ART. 5. — Le laboratoire de recherches du service de l'élevage est habilité pour procéder aux analyses des produits de charcuterie. Les inspecteurs du service de l'élevage, les vétérinaires municipaux et les agents du service de la répression des fraudes sont habilités à faire les prélèvements nécessaires au contrôle et, notamment, en ce qui concerne l'application de l'article 3.

ART. 6. — Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

Rabat, le 5 janvier 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur des travaux publics pour signer, après avis conforme du commissaire aux prix, les arrêtés portant fixation des prix de vente de l'eau.

Rabat, le 29 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1946 la société d'assurance « La Paternelle africaine », dont le siège social est 25, rue de la République, à Rabat, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

1^o Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine ;

2^o Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par le dahir du 25 juin 1927 et les dahirs postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

3^o Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

4^o Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

5^o Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

6^o Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

7^o Opérations d'assurance contre le vol ;

8^o Opérations d'assurance maritime ;

9^o Opérations de réassurances de toute nature.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 22 janvier 1946 la société d'assurance « L'Empire », dont le siège social est à Casablanca, 43, rue Claude-Bernard, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

1^o Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules automobiles ;

2^o Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

3^o Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

4^o Opérations contre l'incendie et les explosions ;

5^o Opérations d'assurance contre le vol ;

6^o Opérations d'assurance sur la vie humaine ;

7^o Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenant par le fait ou à l'occasion du travail ;

8^o Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

9^o Opérations d'assurances aériennes, maritimes, terrestres et fluviales ;

10^o Opérations de réassurances de toute nature.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
<i>Casablanca</i> 10 décembre 1945	M. Sgambella Amédéo, 87, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : propriété dite « Quand même », T.F. 20307, Mazagan ; propriété dite « Marcel », T.F. 5126, Mazagan ; usine de salaison et de fumaison de poisson « Neplunia », Mazagan.	M. Robert Lhez, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
3 janvier 1946	D ^r Trombetti Massino, 218, avenue Saint-Aulaire, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : un appartement à Casablanca, 218, avenue Saint-Aulaire et mobilier personnel ; cabinet composé de trois pièces dans l'appartement comprenant le matériel médical, meubles et matériel médical, une auto sans pneus.	M. Louis Paga, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.
<i>Rabat</i> 13 décembre 1945	Bertino Giacomo.	Tous biens, droits et intérêts, notamment fonds versés à l'hôpital Marie-Feuillet et ceux provenant de la vente de ses objets mobiliers.	M. Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, Rabat.
<i>Marrakech</i> 19 décembre 1945	Membres de l'ex-commission allemande d'armistice dont les noms sont inconnus.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : un sac en jute ; une mallette bleue sans adresse, scellée ; une mallette fermée ; une mallette verte ; une cantine métallique militaire fermée ; un sac marin (fermé) ; un couffin vide.	M. le chef du service des domaines, Rabat, avec faculté de délégation.
19 décembre 1945	Membres de l'ex-commission allemande d'armistice : Frau Lieselotte Lindner. Frau Frieds Lindner. Fliegerhot, Kommandantur II. Hirche. Lindner. Feldwebel Polzin. Lindner Heintz. Major Boltze. O. Maass. Adalbert Rosenow. Lieutenant Hohenwart. Haybaum.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : Une boîte en carton ficelée, deux boîtes en carton ; Un paquet ficelé ; Une boîte en carton ficelée ; Un sac tyrolien ouvert ; une mallette marron, scellée ; une cantine métallique fermée ; Un sac tyrolien ouvert ; Un sac tyrolien ouvert ; une mallette noire fermée ; Une mallette verte, scellée ; une cantine grise fermée ; Une mallette jaune fermée ; une cantine grise en bois fermée ; deux cantines métalliques militaires fermées ; deux sacs marins fermés ; Une mallette marron, scellée ; Une mallette fermée marron ; une mallette jaune fermée ; une mallette tapissée de toile fermée ; une cantine métallique militaire fermée ; Deux mallettes marron fermées ; deux cantines métalliques fermées ; Une cantine métallique militaire fermée.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1726, du 23 novembre 1945, page 836.

Arrêté du directeur des affaires politiques du 15 novembre 1945 fixant la date et le centre du concours professionnel ouvert aux agents du cadre secondaire des régies municipales, à partir du grade de collecteur de 2^e classe, pour l'emploi de contrôleur des régies municipales, ainsi que le nombre d'emplois à pourvoir par la voie de ce concours.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« ; le jeudi 14 février 1946, à 7 heures précises, pour les épreuves orales » ;

Lire :

« ; le jeudi 28 février 1946, à 8 heures précises, pour les épreuves orales. »

(La suite sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 28 janvier 1946, M. Pernot Louis, directeur régional des postes, des télégraphes et des téléphones, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1946, directeur (1^{er} échelon) des administrations centrales du Protectorat, directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 décembre 1945, sont reclassées, à compter du 1^{er} février 1945, dans la nouvelle hiérarchie des dames employées hors classe :

	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
M ^{mes} Roland Marie	Dame employée h. c. (3 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} janvier 1944.	Dame employée h. c. (2 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} janvier 1944.
Mondoloni Marie	Dame employée h. c. (3 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} janvier 1944.	Dame employée h. c. (2 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} janvier 1944.
Rossi Andrée	Dame employée h. c. (2 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} décembre 1942.	Dame employée h. c. (1 ^{er} échelon), ancienneté du 16 septembre 1941.
Boulinet Georgette ..	Dame employée h. c. (2 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} mars 1943.	Dame employée h. c. (1 ^{er} échelon), ancienneté du 1 ^{er} novembre 1941.
M ^{lle} Grondona Charlotte..	Dame employée h. c. (2 ^e échelon), ancienneté du 1 ^{er} janvier 1944.	Dame employée h. c. (1 ^{er} échelon), ancienneté du 1 ^{er} avril 1942.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 janvier 1946, sont promus chefs chaouchs de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1945, les chaouchs de 1^{re} classe désignés ci-après :

Lhassen ben Keroum, Aomar ben Abdesslem, Mohamed ben Ahmed Bourassi, Mohamed ben Hadj Tahar, Amar Cherchour, Mahjoub ben Mohamed, Hadj Slimane Hamdane, Ali ben Thami, Ahmed ben Laroussi, Brahim ben Mohamed.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 18 janvier 1946, M. Cornebois Roger, secrétaire de 6^e classe, est promu secrétaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 janvier 1946, M. Couratier Henri, ancien combattant, titulaire du brevet d'arabe et de la première partie du baccalauréat, est nommé interprète judiciaire stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1945.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 30 décembre 1945, pris en application du dahir du 2 juillet 1945, M. Lenoir Roger, directeur adjoint au traitement de base de 270.000 francs, est reclassé au 3^e échelon des directeurs adjoints, au traitement de base de 300.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1945, M. Gaugé René, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946, M^{lle} Muhl Yvonne, rédactrice auxiliaire au secrétariat général du Protectorat, est nommée, après concours, rédactrice stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1^{er} janvier 1946.

OFFICE MAROCAIN DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 21 janvier 1946, M^{me} Berceron Christiane, dame employée de 6^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, est promue dame employée de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêtés résidentiels du 21 janvier 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1945)
Chaouch de 5^e classe

Si Driss ben Allal, chaouch de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)
Chaouch de 2^e classe

Mohamed ben Lhacen, chaouch de 3^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques du 4 janvier 1946 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie du personnel des régies municipales, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945, ainsi qu'il suit :

M. Jacquez Jean, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} mai 1943 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, et promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945 ;

M. Névière Lucien, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} février 1944 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} avril 1942, et promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} août 1945 ;

M. Bacque Irénée, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} mars 1944 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, et promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945.

M. Zizi Mohamed, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} octobre 1944 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et promu à la 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, sont promus, à compter du 1^{er} février 1945 :

Agent technique de 4^e classe

M. Lafarge Roger, agent technique de 5^e classe.

Dactylographe hors classe (2^e échelon)

M^{mes} Bonnin Yvonne et Martin Yvonne, dactylographes hors classe (1^{er} échelon).

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 novembre 1945, M. Vela René est nommé gardien de la paix de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 15 mai 1943. (Bonifications pour services militaires : 25 mois, 16 jours.)

Par arrêté directorial du 28 novembre 1945, M. Lecoq Étienne, inspecteur de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 octobre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 12 décembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Officier de paix principal de 2^e classe

MM. Souille Arthur et Seval Paul.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1734, du 18 janvier 1946, page 40.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Coubris Pierre, contrôleur de 3^e classe des douanes, du 1^{er} avril 1944, est reclassé contrôleur de 1^{re} classe avec effet du 1^{er} avril 1942 au point de vue du traitement, et du 5 juin 1939 pour l'ancienneté (bonifications pour services militaires : 25 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. André Valentin, contrôleur de 3^e classe des douanes, du 1^{er} avril 1944, est reclassé contrôleur de 3^e classe avec effet du 1^{er} avril 1942 au point de vue du traitement et du 6 novembre 1940 pour l'ancienneté, et nommé contrôleur de 2^e classe à compter du 6 mai 1943 (bonifications pour services militaires : 40 mois, 26 jours).

Par arrêtés directoriaux du 29 décembre 1945, sont titularisés à compter du 1^{er} janvier 1945, par application du dahir du 5 avril 1945, les agents désignés ci-après :

Commis principal de 2^e classe

M^{me} Picou Raymonde, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943.

Dame employée de 2^e classe

M^{mes} Sylvestre Solange, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943 ;
Freyberg Tatiana, avec ancienneté du 14 juin 1943.

Dame employée de 6^e classe

M^{me} Allegret Roberte, avec ancienneté du 13 août 1944.

Dame dactylographe de 2^e classe

M^{me} Guette Marcelle, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

Dame dactylographe de 6^e classe

M^{me} Mercier Jeanne, avec ancienneté du 11 juillet 1944

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M. Nabbouts Raymond, interprète de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu interprète de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêtés directoriaux des 8, 14, 18 et 19 janvier 1946, sont promus dans le personnel du service des domaines :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Mergey Georges (du 1^{er} décembre 1945).

Contrôleur spécial principal de 1^{re} classe

M. Casanova François (du 1^{er} février 1945).

Commis principal de classe exceptionnelle (avant trois ans)

M. Le Febvre de Nailly Jean (du 1^{er} décembre 1945).

Commis de 2^e classe

MM. Courtel Henry (du 1^{er} mai 1944) et Ahmed ben Abdelaziz Tazi (du 1^{er} mai 1945).

Amine el amelak de 7^e classe

Si Moulay Idriss ben Ali el M'Rani (du 1^{er} juillet 1945).

Amine el amelak de 9^e classe

Si Mohamed Baba ben Abdessemih (du 1^{er} mai 1945).

Fquih de 6^e classe

Si Touhami ben Omar (du 1^{er} mai 1945) et Si M'Barek ben Hamou el B'Tioui (du 1^{er} novembre 1945).

Chaouch de 1^{re} classe

Si Mohamed ben Djillali (du 1^{er} septembre 1945) et Si Aïda ben Mehi (du 1^{er} septembre 1945).

Chaouch de 2^e classe

Si Djillali ben Embarek (du 1^{er} décembre 1945).

Par arrêtés directoriaux du 18 janvier 1946, sont promus dans le service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Receveur de classe exceptionnelle

M. Bégou René, receveur de 1^{re} classe.

Chaouch de 2^e classe

Si Ahmed ben Aouman, chaouch de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1946, M. Mohamed ben Djelloun, commis d'interprétariat de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu commis d'interprétariat de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1945.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 10 décembre 1945, M. Viroulaud Aristide, ingénieur adjoint des travaux publics de l'État (ponts et chaussées), est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Romjon Roger, inspecteur du travail hors classe (2^e échelon), est promu inspecteur divisionnaire adjoint du travail à compter du 1^{er} mars 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 28 novembre 1945, sont promus :

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe

MM. Poulain d'Andecy Raymond, inspecteur adjoint (du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943) ;

Faure Raoul, inspecteur adjoint (du 1^{er} avril 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943) ;

Florent Gaston, inspecteur adjoint (du 1^{er} avril 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944).

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1945, sont promus :

Commis principal A.F. (4^e échelon)

M^{me} Decnop Nélie (du 16 juillet 1945).

Facteur (6^e échelon)

M. Dutau Dominique (du 6 août 1945).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directeurial du 14 novembre 1945, M. Perrier Auguste, instituteur de 2^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directeurial du 27 novembre 1945, M. Gautrand Louis, instituteur de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directeurial du 28 novembre 1945, M. Vanpeene René, professeur chargé de cours de 5^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directeurial du 30 novembre 1945, M^{lle} Gerst Denise, titulaire de la licence d'arabe, est déléguée dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 2 octobre 1945.

Par arrêté directeurial du 30 novembre 1945, M. Broissand Paul, instituteur de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directeuriaux des 8 décembre 1945 et 12 janvier 1946, M. Acrif André, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directeurial du 10 décembre 1945, M. Gary Alexandre, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directeurial du 18 décembre 1945, M^{me} Matière, née Gyprien Marie-Louise, institutrice de 6^e classe, est rayée des cadres à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté directeurial du 23 décembre 1945, M. Berland Jacques, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directeurial du 26 décembre 1945, M^{lle} Benejam Paule, institutrice de 6^e classe en disponibilité, est réintégrée à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directeurial du 7 janvier 1946, M. Dumoulin Edouard, commis d'économat de 4^e classe, est nommé sous-économiste de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directeurial du 7 janvier 1946, M. Roux Roger, commis d'économat de 4^e classe, est nommé sous-économiste de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directeurial du 15 janvier 1946, M. Bogaert Jean, professeur agrégé de 5^e classe des cadres de la Seine, est nommé professeur agrégé de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêté directeurial du 3 novembre 1945, M. Orain Henri est promu adjoint de santé de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêtés directeuriaux du 17 décembre 1945, sont reclassées, à compter du 1^{er} mars 1945 :

Assistante sociale principale de 2^e classe

M^{me} Riobe Yvonne.

Assistante sociale de 3^e classe

M^{me} Genot Armande (avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

Assistante sociale de 4^e classe

M^{lle} Gaston Pervenche (avec ancienneté du 1^{er} juin 1943).

Par arrêté directeurial du 17 décembre 1945, M^{lle} Gaston Pervenche est promue assistante sociale de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1945.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 22 janvier 1946, M. Mattéoli Martin, receveur adjoint du Trésor de classe exceptionnelle, est nommé receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1945 au point de vue traitement et du 1^{er} février 1945 pour l'ancienneté.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 22 janvier 1946, M. Bousquet René, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1946 sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Mohamed ben Ali ou L'Haj dit « Si Mohamed Goulbour », ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.496 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Mohamed ben M'Barek ben Haj M'Barek, ex-gardien de la paix.

Administration : police.

Montant : 2.641 francs.

Effet : 1^{er} juin 1945.

Bénéficiaire : Ali ben Bouazza Zaari Khelifi, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 3.621 francs.

Effet : 1^{er} juin 1945.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1946 sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Moulay Mohamed ben Mohamed, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.209 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Hammou, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.755 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Fatah ben Bark, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.600 francs.

Aide familiale : deux enfants.

Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Mohamed ou Aqqa, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.882 francs.

Effet : 1^{er} mars 1945.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1946 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires :

M^{me} Izza bent Lahssen, veuve de Si Bouazza ben Layachi, ex-chef de makhzen à la direction des affaires politiques : 99 fr. 75, et ses quatre enfants mineurs :

Ahmed, né présumé en 1934 : 199 fr. 50 ;

Miloudia, née présumée en 1938 : 99 fr. 75 ;

Layachi, né présumé en 1940 : 199 fr. 50 ;
 Bou Saïd, né présumé en 1942 : 199 fr. 50.
 Total : 698 fr. 25.
 Montant total de l'allocation : 798 francs.
 Effet : 1^{er} février 1943.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1946 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires :

M^{me} Taïba bent Mohamed, veuve de Si ben-Naccour ben Ahmed, ex-cavalier des eaux et forêts : 115 francs, et ses quatre enfants mineurs :

Fatna, née en 1935 : 161 fr. 20 ;
 Mohamed, né en 1939 : 322 fr. 40 ;
 El Kebira, née en 1942 : 161 fr. 20 ;
 Hlima, née en 1943 : 161 fr. 20.
 Total : 806 francs.

Montant total de l'allocation : 921 francs.

Effet : 10 mars 1943.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1946 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après à M^{me} Yamina bent Mohand, veuve de Si Ahmed ben Loubane, dit « Ahmed el Lebane », ex-cavalier du service des eaux et forêts.

Montant total de l'allocation : 812 francs.

Effet : 8 février 1943.

Par arrêté viziriel du 23 janvier 1946 est concédée l'allocation exceptionnelle de réversion ci-après :

Bénéficiaires :

M^{me} Zohra bent el Miloud, veuve de Si Slimane ould Mohamed, ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques : 81 francs, et ses deux enfants mineurs :

Yamina, née présumée en 1940 : 189 francs ;
 Abdelkader, né présumé en 1943 : 378 francs.
 Total : 567 francs.

Montant total de l'allocation : 648 francs.

Effet : 6 septembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JANVIER 1946. — *Patentes* : circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles 14 de 1941, 14 de 1942 ; Casablanca-nord, rôle spécial 11 de 1945 (secteurs 1, 3, 9) ; El-Hajeb, rôle spécial 1 de 1946 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, rôles 1 de 1944 et 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : Kasba-Tadla, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Petitjean, rôle 1 de 1944, Benahmed, rôle 2 de 1944 ; Sefrou, rôle 1 de 1941 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 4 de 1942, 4 de 1943, 5 de 1944, 6 de 1945 ; Taza, rôle spécial 3 de 1945 ; rôle 1 de 1943 (spécial 1945) ; Fès-ville nouvelle, rôles 5 de 1942, 6 et 7 de 1943, 2 et 3 de 1944 et spécial 7 de 1945 ;

Settat, rôle 3 de 1943 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1943 ; Fedala, rôle 3 de 1942 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1944 ; Fès-médina, rôle 3 de 1942 ; Ouezzane, rôle 1 de 1944 ; Boulhaut, rôle 1 de 1945 (spécial 1946) ; Meknès-médina, rôle 1 de 1944 et 2 de 1945 (spéciaux de 1945) ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1944 ; Agadir, rôles 1 de 1942, 2 de 1943 (spéciaux 1945) ; Berrechid, rôle spécial 1 de 1946 ; Casablanca-centre, rôle 2 de 1944 (4 à 7) ; Casablanca-ouest, rôle 1 de 1944 (8) ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1941 (spécial 1945) ; Fès-banlieue, rôle 2 de 1941 (2) ; Fès-médina, rôles 5 de 1941, 4 de 1943 (2 et 3).

LE 11 FÉVRIER 1946. — *Patentes* : cercle des Zemmour ; Khouribga-banlieue, centres de Bouznika et Sidi-Boulanour ; Boudenib ; circonscription de contrôle civil des Rehamna.

Taxe d'habitation : centre de Beauséjour, articles 1 à 312.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, 3^e émission 1945.

Tertib et prestations des indigènes 1945

LE 5 FÉVRIER 1946. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Ouerhoum, Aït Ourmejdoul, Aït Tinnoulilt, Aït Hamza, Aït Atta N'Oumalou, Aït Saïd ou Ichchou, Aït Mazirh, Aït Ischa-nord et sud, Aït Daoud ou Ali, Aït Bondek et des Aït Ouanagergui ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua.

LE 5 FÉVRIER 1946. — *Émissions supplémentaires de 1945* : circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-nord ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad el Haj du Saïs, des Sejad, des Cherarda et des Aït Ayache ; circonscription de Fès-ville, pachalik ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Zerhoun-sud et Guerouane-nord ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bahlil ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Beni Fekkous ; circonscription d'Had-Kourt, caïdats des Sefiane-est et des Beni Malek-nord et sud ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-ouest ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad Mhamed et des Oulad Yahia ; pachalik d'Ouezzane ; pachalik de Port-Lyautey.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

R. HIERNAUX

Expert-Comptable

1, avenue de France (sur rendez-vous seulement)

MARRAKECH

COMPTABILITÉ

Organisation — Tenue — Mise à jour

COMMISSARIAT AUX COMPTES

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

CONTENTIEUX ET RÉDACTION D'ACTES

GRAND CHOIX de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle », BAYONNE (Basses-Pyrénées).